

Paris, le 27 juin 2014

Audition de M. Jacques TOUBON en vue de sa nomination aux fonctions de Défenseur des droits

Questions

1. Quelles raisons vous ont conduit à accepter que votre nom soit proposé pour devenir Défenseur des droits ?

Avant tout, la perspective de pouvoir contribuer, par la reconnaissance effective de l'égalité des droits, à une meilleure cohésion sociale ainsi que la concrétisation des centres d'intérêt et d'action qui ont jalonné ma vie publique.

Et par la même, me mettre encore, et pour la dernière fois, au service des Français et de l'Etat.

2. Quelles qualités vous semblent devoir être requises pour occuper cette fonction ?

Etre un homme libre.

La Constitution et la loi organique organisent l'indépendance du Défenseur.

Mais, s'il est vrai que les femmes et les hommes font les institutions, le Défenseur doit être, dans son for intérieur, libre, impartial, tolérant.

Et il le sera d'autant plus qu'il a par expérience une connaissance précise des arcanes des services publics, de la justice, de la police et des collectivités territoriales.

3. Dans quelle mesure votre parcours et votre engagement public sont-ils utiles pour l'accomplissement des missions dévolues au Défenseur des droits ?

Je suis à la fois un homme politique de terrain et un homme politique qui a incarné les institutions de l'Etat, jusqu'au niveau européen.

Comme député pendant 16 ans, Maire du XIIIème arrondissement durant 18 ans, j'ai développé une capacité d'écoute et d'empathie qui m'ont valu la confiance prolongée de mes concitoyennes et concitoyens. Et j'ai le sentiment d'avoir été hier, en tant qu'élus et de pouvoir être, demain, comme Défenseur des droits, l'interprète des besoins et des demandes de ceux qui sont les plus démunis.

Parlementaire national et européen, Ministre de la Culture et de la Justice, responsable de mon parti politique, j'ai cherché à faire avancer les règles et les pratiques de notre société, sans œillères partisans et sans a priori idéologique.

Je n'en prendrais ici que trois exemples.

Au début des années 90, j'ai contribué, en tant que député de l'opposition, à l'élaboration consensuelle des premières lois de l'éthique biomédicale qui deviendront les lois de 1994 et ouvraient le droit à la PMA, encadraient l'usage des fichiers épidémiologiques et les prélèvements et greffes d'organes. J'ai constamment cherché à conjuguer les exigences de la dignité humaine avec la nécessité des progrès des connaissances et des thérapeutiques.

Comme Ministre de la Justice, j'ai ouvert la voie à l'instauration du second degré de justice criminelle que nous étions le seul pays en Europe à ne pas connaître. Grâce au travail du Haut comité d'études présidé par Jean-François Deniau nous avons remis en cause le dogme de la souveraineté absolue du jury populaire et engagé une réforme fondamentale de la procédure criminelle qui faisait de la cour d'assises la juridiction d'appel d'un tribunal criminel de première instance, supprimait le passage en chambre de l'instruction, instaurait la motivation des arrêts et abaissait à 18 ans l'âge requis pour être juré.

Petite révolution juridico-culturelle qui mit du temps pour prospérer – loi du 15 juin 2000 pour la cour d'assises d'appel ; mise en application au 1^{er} janvier 2012 de la motivation – mais qui fait désormais partie de l'acquis de nos droits fondamentaux.

Enfin j'évoquerais ce, qu'inspiré à la fois pour mes convictions humanistes, antiracistes et républicaines, et par mon expérience vécue dans le 13^{ème} et partout en France, j'ai accompli pour faire connaître et reconnaître la place de l'immigration dans l'histoire de la France et des Français et le rôle qu'elle joue dans notre société d'aujourd'hui. Conjuguer République et diversité, respecter les origines pour contribuer à l'intégration, construire notre identité multiple.

La triple passion de la dignité, de la culture et du droit peut être un levier puissant pour bâtir une plus grande égalité des droits pour tous.

4. De quelle manière comptez-vous garantir l'indépendance, l'impartialité et l'éthique requises pour l'exercice de cette fonction ? Renoncerez-vous à l'exercice de tout engagement partisan ?

Au fond, par mon éthique personnelle.

L'indépendance d'une personne en situation de responsabilité se mesure à son statut propre et aux obligations auxquelles elle doit se conformer, à celui de l'organisme qu'elle pilote, et, évidemment, à son éthique personnelle.

Le statut du Défenseur des droits est arrêté par des dispositions exigeantes qui prévoient que ses fonctions sont incompatibles avec un certain nombre de fonctions éminentes, toute autre activité professionnelle ou de membre d'une instance dirigeante ou de surveillance et, cela va de soi, « tout mandat électif ». Je renoncerai bien évidemment à tout engagement partisan de quelque sorte que ce soit. Le Défenseur des droits est le garant de la défense des droits fondamentaux et les décisions prises ou les actions conduites à ce titre ne peuvent être entachés d'un quelconque soupçon militant. En outre, j'établirai scrupuleusement les déclarations d'intérêt et de patrimoine qu'il m'incombe de fournir.

Je ferai mien les outils dont s'est doté le Défenseur des droits pour, justement, être irréprochable et d'abord le code de déontologie.

Je m'attacherai jour après jour, à ce que mes actes soient conformes aux principes de moralité, de défense des plus vulnérables, de protection des droits qui ont présidé à la création de l'Institution.

Toutefois, le législateur n'a pas laissé seul le Défenseur aux commandes d'une institution aussi importante. Il est entouré de ses adjoint(e)s, chacun(e) responsable d'une mission dans l'un des champs de compétence de l'Institution et garant(e) tout à la fois du bon déroulement des procédures, d'un intérêt soutenu porté aux dossiers sensibles, de leur aboutissement et du suivi des suites qui leur seront données.

Tout concourt à ce que les agents de l'Institution qui instruisent les réclamations soient responsables, sous l'autorité du secrétaire général, de la conduite des procédures retenues. J'entends bien préserver un mode de fonctionnement qui assure une parfaite articulation entre l'autonomie des agents dans l'instruction des dossiers et la nécessaire indépendance du Défenseur pour décider des suites à leur donner.

Aucune autre considération que le droit, la vérité des faits ou la recherche de l'équité ne doit guider l'action du Défenseur des droits. Je veillerai à ce que ce principe guide notre action et soit constamment présent dans les esprits. Je l'appliquerai non seulement dans les réponses accordées aux réclamations individuelles mais également dans les conclusions que le Défenseur peut être amené à rendre publiques sur des questions qui touchent le plus grand nombre. Chacun doit savoir que sa parole sera entendue contradictoirement dans une attitude totalement impartiale et dans le souci constant d'une décision juste.

5. Comment appréciez-vous les actions menées par le Défenseur des droits depuis 2011 par rapport aux missions qui lui sont dévolues par ses textes constitutifs ? Vous paraît-il avoir efficacement repris les missions auparavant dévolues au Médiateur de la République, au Défenseur des enfants, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) qu'il a remplacés ?

Le Défenseur des droits a su innover et aller plus loin que chacune des 4 institutions qu'il a rassemblées et ainsi se créer une identité propre.

Certains avaient manifesté de vives inquiétudes à l'occasion des débats parlementaires qui ont abouti au vote de la loi organique du 29 mars 2011. En substance, les craintes renvoyaient à la prédominance quantitative du nombre de dossiers en provenance du Médiateur de la République qui risquait de minorer les missions qu'exerçaient précédemment la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Sur ce premier point, les craintes ont été apaisées puisque le volume d'activité de ces missions a crû entre 2010 et 2013 : + 20% de réclamations pour la lutte contre les discriminations ; + 80 % pour la défense des droits de l'enfant ; + 200% pour la déontologie de la sécurité.

Elles tenaient ensuite au risque que, pour les mêmes motifs, la culture de la « médiation » et du « règlement amiable » l'emporte sur la culture de « contrôle » plus offensive, incarnée par la HALDE et la CNDS. Sur ce second point, le risque a été écarté par la volonté du Défenseur des droits de faire pleinement usage de la gamme des outils juridiques variés mis à sa disposition et de graduer sa réponse en fonction des circonstances sur l'ensemble de son champ de compétence.

Ainsi, pour mener à bien ses investigations, le Défenseur des droits a pu, notamment, faire usage de son pouvoir de vérification sur place dans des domaines qui ne permettaient pas l'usage de cette procédure par les anciennes autorités regroupées au sein du Défenseur des droits. Les vérifications sur place, initialement cantonnées aux cas de manquement aux règles de déontologie de la sécurité ou de discrimination, sont désormais utilisées par le Défenseur des droits dans l'ensemble de ses domaines de compétences. Par exemple, le Défenseur des droits a procédé à des vérifications sur place dans des centres de rétention administrative pour la protection des droits de l'enfant. De même, dans le cadre de l'instruction de plaintes relatives aux droits des personnes âgées vulnérables, le Défenseur des droits a mené des investigations sur place au sein d'établissements spécialisés.

La voie du règlement amiable a de la même manière été développée dans des domaines nouveaux, notamment en matière de lutte contre les discriminations. La transaction civile, pouvoir inédit de l'Institution, a également été mise en œuvre dans une situation mettant en cause le fonctionnement du service public de la santé.

S'agissant de ses prérogatives en matière d'appui au contentieux, le Défenseur des droits a mis fréquemment en œuvre son pouvoir de présenter des observations en justice : 89 observations ont été présentées en 2013, à tous les niveaux de juridiction, de l'ordre administratif et judiciaire. Au-delà du domaine de la lutte contre les discriminations, les observations du Défenseur des droits ont également été portées devant les juridictions administratives en matière de défense des usagers des services publics et de protection des droits de l'enfant.

Mais, à la lecture des rapports d'activité, j'ai constaté que le Défenseur des droits ne pouvait se résumer à la fusion des quatre entités qu'il a réunies. Certes, sa mission s'exerce prioritairement en direction de 4 catégories de publics : les usagers des services publics, les enfants, les victimes de discrimination et les victimes de manquements à la déontologie de la sécurité. Mais la logique inhérente à la création du Défenseur, puis la dynamique qui a été engagée, après la phase d'installation, ont abouti à lui conférer une identité propre, autour des deux missions qu'il s'est assigné, à savoir la protection des droits et libertés, qui vise à rétablir les droits des réclamants et la promotion des droits et libertés, qui vise à prévenir les ruptures de droits et d'égalité par des actions à portée collective.

J'ai relevé que nombre des chantiers ouverts par le Défenseur des droits avaient d'ailleurs un caractère transversal à plusieurs de ces missions. Ainsi le rapport sur les contrôles d'identité qui concerne la lutte contre les discriminations et la déontologie de la sécurité ; l'accès aux cantines scolaires qui concerne le service public, les droits de l'enfant et les discriminations. A quoi s'ajoute la transversalité des outils juridiques mis à la disposition de l'institution qui a également beaucoup fait pour lui attribuer une dynamique propre.

S'il apparaît comme l'héritier de quatre histoires administratives distinctes le Défenseur des droits a instauré son identité propre dans la République en assumant pleinement la transversalité de ses

missions sur les sujets qui sollicitaient ses champs de compétence. Par exemple sur les droits des personnes âgées, les mineurs isolés étrangers, les Roms, les contrôles d'identité, il a su se saisir des possibilités offertes par la multiplicité des ressources juridiques et compétences à sa disposition pour apporter des réponses adaptées aux enjeux divers des questions dont il était saisi.

En moins de trois ans, le Défenseur des droits, établi comme un « toit unique » institutionnel, est parvenu à créer une maison commune au service des droits. Il appartiendra au futur Défenseur des droits de l'habiter et de la faire rayonner.

6. Le Défenseur des droits est assisté de trois collèges chargés respectivement des droits de l'enfant, de la lutte contre les discriminations et de la déontologie dans le domaine de la sécurité, qui sont chacun vice-présidés par un adjoint : comment concevez-vous cette organisation collégiale et quel partage des tâches vous semble-t-il souhaitable d'établir entre le Défenseur et ses trois adjoints ? Quel est le profil des personnalités que vous envisageriez de proposer aux postes d'adjoint ?

Le Défenseur des droits, et lui seul, de par la Constitution, a la responsabilité de garantir l'unité et la cohérence de l'institution.

Le Défenseur des droits est une organisation complexe qui prévoit que, pour faire face à ses éminentes responsabilités, le titulaire de la fonction doit bénéficier de l'appui et du conseil d'adjointes spécialisées. De plus, pour l'examen plus solennel de « questions nouvelles », il s'appuie sur trois collèges consultatifs, composés de personnalités désignées par les présidents des assemblées, du Conseil économique, social et environnemental et des cours suprêmes des ordres judiciaire et administratif.

La disparition prématurée de Dominique Baudis a mis automatiquement un terme aux mandats confiés aux trois adjointes qu'il avait choisies et entraîné la dissolution des collèges. Il appartiendra aux autorités de désignation de reconduire ou non les personnalités qui ont siégé au cours de la cinquantaine de réunion collégiales qui se sont tenues depuis 2011.

Concernant les adjoints du Défenseur des Droits, je note d'abord que la loi organique n'en détermine pas le nombre maximum et prévoit seulement qu'ils doivent être au moins au nombre de trois, ce qui est la configuration de l'équipe sortante.

Trois défenseures adjointes secondaient Dominique Baudis : Marie Derain, défenseure des enfants, Maryvonne Lyazid, adjointe en charge de la lutte contre les discriminations et Françoise Mothes, adjointe en charge de la déontologie de la sécurité. Vous comprendrez que n'étant pas en fonction, je ne puis m'exprimer qu'avec précaution sur cette question de personnes de la plus grande importance.

Dans l'hypothèse où je serais nommé Défenseur des droits, ma première réaction serait de consolider une certaine continuité des orientations qui ont été prises par l'institution. La sagesse inviterait à ce les adjointes soient renouvelées dans leurs fonctions afin qu'elles achèvent la seconde moitié du mandat que Dominique Baudis leur avait confié pour une durée de six ans.

Sur le principe, il serait pour le moins dommageable que les circonstances, déjà difficiles à surmonter pour une institution en cours de premier mandat, aboutissent à la disparition de l'ensemble de sa gouvernance. Les adjointes, qui ont apporté leur totale contribution à la création de cette institution, sont pleinement associées au succès que de nombreux observateurs ont bien voulu souligner lors de la disparition de Dominique Baudis. Ne pas les reconduire serait injuste à titre personnel mais au-delà, ce serait un mauvais coup porté à cette jeune institution.

Outre que ces responsables sont identifiées par leurs partenaires auprès desquels elles ont acquis une véritable légitimité dans leur domaine de compétences, une telle rupture serait préjudiciable à un certain nombre de chantiers en cours.

Je pense au travail de préparation du rapport sur les droits de l'enfant que Mme Derain, au nom de l'institution doit remettre au mois d'octobre à Genève au comité des droits de l'enfant de l'ONU ainsi qu'à tous les projets qu'elle a engagés pour la commémoration du 25^e anniversaire de la CIDE.

Je pense aussi aux actions engagées par Mme Lyazid pour le suivi de plusieurs projets de loi, tel celui relatif à l'adaptation de la société au vieillissement –au sujet duquel elle a été auditionnée il y a quelques jours par l'Assemblée nationale-, ou encore le projet de loi de santé en s'appuyant sur les propositions contenues dans le rapport remis en mars 2014 au Premier Ministre et qui porte sur « les refus de soins opposés aux bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS et de l'AME ».

De la même façon, je pense au chantier mené par Mme Mothes sur le sujet très sensible des relations police/population qui fait suite aux réflexions émises en 2012 par le Défenseur des droits sur la question des contrôles d'identité, travaux qui doivent aboutir d'ici la fin de l'année, ou encore aux réflexions qu'elle a engagées sur le thème, selon l'appellation consacrée en Europe, de la « gestion démocratique des foules » et la question des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, s'agissant d'une institution qui est sollicitée par près de 100 000 personnes chaque année et qui fonctionne depuis plus de deux mois au ralenti, de nombreuses décisions doivent être en instance de signature, bloquées depuis plusieurs semaines. Or, les adjointes ont nécessairement, chacune pour ce qui les concerne, une connaissance précise des enjeux qu'elles recouvrent. Pourquoi devrais-je me priver de ces compétences ? Un changement complet d'équipe, effaçant ainsi une partie de la « mémoire » de l'institution, retarderait *de facto* le redémarrage de l'institution..

Enfin, je pense aux agents de l'institution qui, pour la plupart, proviennent des institutions fusionnées en 2011. De nouveaux changements signifieraient ainsi un troisième défenseur des enfants et un troisième responsable de la déontologie de la sécurité en trois ans pour les uns ; un cinquième responsable de la lutte contre les discriminations en quatre ans pour les autres ...

A l'aune de ces enjeux institutionnels et humains, je constate également que les termes de l'article 16 de la loi organique du 29 mars 2011, même si la situation d'une disparition brutale du Défenseur des droits en cours de mandat n'y est pas expressément envisagée, peuvent représenter un obstacle.

En tout état de cause, et quels que soient les titulaires des fonctions d'adjoints, j'ai la conviction qu'il faudra maintenir une approche collégiale de la « gouvernance institutionnelle » du Défenseur des droits. Les adjoints, outre qu'ils vice-président chacun un collège ont d'évidence un rôle indispensable de représentation et ont vocation à apporter leurs conseils éclairés au titulaire de la fonction. Il ne s'agit pas de les transformer en responsables administratifs ou en « chefs de bureau », d'autant moins qu'ils n'ont, et à juste titre, aucune autorité administrative sur les services.

7. La lutte contre les discriminations vous paraît-elle pouvoir être menée de manière satisfaisante sans changement du droit applicable ? Quelles seraient vos actions prioritaires en la matière ? Quel regard portez-vous sur les politiques de « discrimination positive » conduites dans d'autres pays ?

Le cadre juridique français en matière de lutte contre les discriminations est très élaboré et il affiche une portée ambitieuse. Aucun Etat n'est allé aussi loin dans la liste des critères de discrimination prohibés ni dans les domaines auxquels s'étend la protection offerte par le droit. D'une part, ce sont 20 critères légaux de discrimination qui figurent dans l'arsenal législatif y compris, depuis février 2014, un critère fondé sur le lieu de résidence, dont la portée reste encore à déterminer. D'autre

part, le législateur a fait le choix d'un régime de protection unifié et intégré qui offre la même protection quel que soit le critère de discrimination en cause.

Cependant, l'expérience cumulée depuis près de 10 ans par la Halde et le Défenseur des droits permet de constater que les effets de cette protection uniforme par le droit sont très variables selon le type de discrimination. Ils sont liés aux difficultés d'établissement de la preuve. Ainsi, la preuve d'une différence de traitement fondée sur des critères comme le sexe, l'âge, la grossesse ou le handicap peut être établie grâce à des informations –notamment administratives- assez aisément accessibles. D'ailleurs, leur traitement judiciaire a nettement progressé en nombre et en efficacité grâce à l'aménagement de la charge de la preuve.

Il en va tout autrement des discriminations fréquentes fondées sur l'origine et l'orientation sexuelle qui, de fait, sont plus difficiles à établir et donc à réprimer. Face à la gravité de ces discriminations en termes de justice sociale, nous devons nous interroger sur l'efficacité du dispositif répressif. Je pose aussi la question des limites d'une stratégie fondée exclusivement sur l'action juridique individuelle.

En effet, de nombreuses situations de discrimination sont, de fait, collectives. L'introduction dans le droit procédural français d'un dispositif de recours collectif permettrait de passer d'une approche individuelle de la réparation, qui se limite à des effets symboliques pour les tiers, à une approche collective du litige en faveur de l'ensemble des victimes se trouvant dans une situation similaire.

Aujourd'hui le traitement au cas par cas de situations collectives, dans lesquelles une victime parmi d'autres ose aller devant les tribunaux, a finalement peu d'incidences financières pour le mis en cause puisque chaque jugement n'a d'effet qu'entre les parties (la victime et le défendeur). Ainsi, indépendamment d'un éventuel enjeu d'image, il reste économiquement plus « rentable » de maintenir des inégalités de situation dont la correction aurait un coût économique substantiel, dès lors que les poursuites restent éventuelles et isolées, sont traitées au cas par cas et n'engendrent au final qu'un impact économique minimal.

Au-delà la piste technique du recours collectif, quelle solution ?

Concernant la discrimination positive, il faut souligner que celle-ci est interdite en Europe. Ce raccourci sémantique est utilisé pour faire référence à « l'action positive », qui, elle, est prévue par les directives européennes (article 7 directive 2000/78 et article 3 directive 2006/54) et soumise à un cadre très contraignant qui interdit en toute circonstance toute discrimination inversée.

L'action positive entend compenser les inégalités structurelles et mettre en place des mécanismes limités dans le temps afin de surmonter les effets d'exclusion collectifs qu'elles provoquent. En France, il s'agit par exemple d'actions pour favoriser, dans l'emploi et l'éducation, la recherche de personnes compétentes en dépit de barrières sociales ou fondées sur des stéréotypes, comme les stéréotypes de genre notamment.

On pense aussi aux quotas d'embauches de personnes en situation de handicap, aux programmes de repérage des talents pour l'accès aux grandes écoles, etc...

Pour lutter contre les discriminations fondées sur l'origine, le législateur a privilégié le traitement territorial des inégalités et les mécanismes de promotion fondés sur des critères sociaux. Or, dans un contexte de montée du racisme et de la xénophobie, à l'heure où les mécanismes préventifs et répressifs en place ont montré leurs limites, il semble temps d'ouvrir un débat –extrêmement sensible- sur l'opportunité de dépasser le traitement individuel de la discrimination, fondée notamment sur l'origine, pour explorer les possibilités offertes par l'action positive et d'autres modes d'intervention sur les discriminations.

Des milliers de victimes subissent des actes de violence et de harcèlement au quotidien, sans recourir ou sans autre recours que la voie pénale, qui dans les faits ne peut être la seule réponse appropriée. L'inadéquation entre les situations dénoncées et les outils disponibles crée, *de facto*, un système

d'impunité. Or, le Défenseur des droits n'est pas compétent pour traiter de ces situations dès lors qu'elles ne sont pas associées à un refus d'emploi, d'accès à un bien ou à un service.

J'ai observé que plusieurs homologues étrangers du Défenseur des droits (comme le centre belge pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la commission pour l'égalité et les droits de l'homme du Royaume Uni, ou encore de la commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec) ou certains interlocuteurs européens spécialisés (la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance -*European Commission against Racism and Intolerance* – ECRI-, organe de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou l'Agence des droits fondamentaux -*European Union Agency for Fundamental Rights* –FRA) cumulent une compétence en matière de lutte contre les discriminations ET de lutte contre le racisme, le sexisme ou l'homophobie. Le Centre pour l'égalité de chances et la lutte contre le racisme belge par exemple traite la lutte contre les discriminations de manière intégrée à une responsabilité plus vaste sur la lutte contre le racisme : cette compétence offre un recours contre les actes racistes mais le place au cœur de l'élaboration et de la coordination du plan d'action des pouvoirs publics.

L'évolution du rôle du Défenseur des droits et de son périmètre d'intervention, au-delà des strictes questions de discrimination, se pose donc pour des sujets qu'il est déjà mené à traiter au titre de ses compétences actuelles, tant sur le plan des réclamations que de la promotion des droits.

Le Défenseur des droits agit, dans le cadre strict des moyens que la Loi lui confère, de même que les administrations ou les juges. C'est au gouvernement et au Parlement qu'il revient de définir le contre-pouvoir politique aux effets des rapports sociaux de domination qui sont à l'origine des discriminations.

La « discrimination positive » peut constituer, l'une des formes de ce contre-pouvoir, dont le Défenseur des droits pourrait mettre en œuvre certains instruments, s'ils lui étaient donnés par la Loi.

8. Quelle place accorderez-vous à la défense des droits de l'enfant au sein du Défenseur des droits et quelle conception en développerez-vous ?

Pour répondre aux polémiques qui accréditaient l'idée que le Défense des enfants pouvait disparaître (ou être moins bien assurée) au sein du Défenseur des droits, la loi organique du 29 mars 2011 accorde une place particulière à la Défense des enfants, en maintenant le titre accordé à l'adjointe en charge de ces questions, en créant un collège de personnalités chargé de délibérer sur ces dossiers, en prévoyant la publication chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre, d'un rapport spécifiquement consacré à ces sujets. J'ai relevé que cette année, compte tenu de nos engagements internationaux, il sera consacré à l'application de la convention des droits de l'enfant par la France. Si je suis nommé, je le porterai au comité des droits de l'enfant de l'ONU.

J'entends m'appuyer sur les acquis des trois années passées pour renforcer davantage la place de la défense des enfants dans l'action de l'Institution.

Alors même que la défense des enfants ne disposait guère que de l'arme médiatique pour se faire entendre, les pouvoirs confiés au Défenseur des droits ont démultiplié son action, notamment à travers ses moyens d'enquête, réels, dont les contrôles sur place (exemple des centres de rétention administratif). De la même façon, le réseau des délégués locaux pouvant traiter des questions relatives à l'enfance est passé d'une quarantaine à quatre cents personnes. L'organisation de

l'institution permet aux divers pôles dits d'instruction d'apporter leur expertise en matière de droits de l'enfant, de santé, déontologie de la sécurité, protection sociale. De même l'activité de promotion des droits conduite par le Défenseur a permis de développer des actions de sensibilisation et d'information sans comparaison avec celles qu'étaient en mesure de conduire l'ex-Défense des enfants. A cet égard, si je suis nommé, je confirmerai le choix d'une forte implication de l'Institution lors de la célébration cet automne du 25^{ème} anniversaire de Convention des droits de l'enfant.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des bilans d'activité sur ce sujet que les liens tissés avec les associations du secteur de l'enfance sont étroits et la confiance indiscutablement restaurée : la création fin 2012 d'un Comité d'entente protection de l'enfance réunissant les principales associations formalise ces relations, permet d'entendre les acteurs du secteur et de travailler avec eux sur les sujets d'actualité. Je m'emploierai avec l'adjointe en charge de ces questions, Défenseure des enfants, à pérenniser et consolider ces relations et ces partenariats.

Un sujet me tient particulièrement à cœur : permettre aux enfants de davantage nous saisir, en favorisant leur parole - le Défenseur des droits a rendu un rapport reconnu sur cette question - tout en maîtrisant la portée. Dans ce but, le développement d'outils de communication dédiés aux enfants sera encouragé.

M'inscrivant en cela dans les pas de Dominique Baudis, je plaiderai pour la signature du 3^{ème} protocole de la convention des droits de l'enfant afin de permettre une saisine directe du comité des droits de l'enfant de l'ONU, quand toutes les voies de recours nationales ont été explorées et épuisées.

J'entends donc m'appuyer pleinement sur les ressources qu'offre la convention des droits de l'enfant, sur le fondement de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est sous cet angle que j'aborderai les questions de statut, de filiation, d'accès aux droits des enfants nés dans des circonstances que la loi n'a pas prévu, voire même a interdit. Notamment, je me rapprocherai du bureau de la conférence de droit international privé, à La Haye. Celui-ci, inquiet de l'augmentation exponentielle des cas de convention de maternité de substitution à caractère international (aux Etats-Unis et au Canada mais aussi en Inde, Thaïlande, Ukraine, Russie, Géorgie,...) et poursuivant souvent un but commercial, réfléchit à l'élaboration d'un éventuel instrument international visant à garantir la sécurité du statut juridique des enfants et des familles dans ces situations.

Les questions complexes du statut des enfants des enfants nés en dehors de la loi fait déjà l'objet de réflexions de la part des services du Défenseur des droits et la récente prise de position de la CEDH, comme les décisions à venir de la Cour de cassation alimenteront le débat que j'entends mener à partir du seul intérêt de l'enfant, lequel est par principe, et en dehors de toute autre considération, bénéficiaire des mesures de protection prévues par la Convention.

L'évolution de la Loi, la récente décision de la CEDH, des affaires en cours devant la cour de Cassation interpellent le pouvoir politique. Le Défenseur des droits, dans son rôle de consultant comme dans le règlement des réclamations, doit avoir une unique boussole, l'intérêt supérieur de l'enfant tel que l'exige la Convention internationale.

9. Comment interprétez-vous la faiblesse des réclamations adressées au Défenseur des droits en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité (par exemple, elles ne représentaient que 5% des 13 290 demandes traitées au siège du Défenseur en 2012) ? Des actions vous paraissent-elles devoir être menées dans ce secteur ?

Je ne suis pas certain que le pourcentage du nombre de réclamations portant sur ces questions par rapport à d'autres thèmes soit en lui-même significatif.

Lors de la constitution du Défenseur des droits en 2011, la masse relative du nombre des affaires traitées par chacune des 4 institutions fusionnées révélait de profondes différences. En substance, 85% du total relevait du Médiateur de la République, 10% de la HALDE, 4% du défenseur des enfants et moins de 1% de la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS). Ces pourcentages sont restés globalement stables depuis lors.

De fait, que ces sujets représentent 1% ou 5% de l'activité me paraît moins important que de savoir si cette voie de recours est vraiment ouverte, si elle est connue et, donc, si elle est efficace.

Or, j'ai constaté que l'accroissement le plus spectaculaire concerne la mission « déontologie de la sécurité ». Le nombre de saisines n'a en effet cessé de croître avec une progression supérieure à 200% entre 2010 et 2013. Ces données révèlent une notoriété accrue de cette fonction de l'institution et les effets très concrets d'une saisine directe qui n'existait pas devant la CNDS, que seuls les parlementaires pouvaient saisir. Les conclusions très attendues de dossiers en cours d'instruction dont la presse a pu se faire l'écho contribueront sans nul doute à renforcer encore sa visibilité.

De même, j'ai appris avec intérêt qu'un groupe de travail sur les contrôles d'identité était en cours de réflexion portant sur les modalités prévues par l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il fait suite à un premier travail sur cette question très sensible dans l'opinion dont le Défenseur des droits s'était saisi en 2012 et qui portait essentiellement sur les problématiques liées à la délivrance d'une attestation lors des contrôles d'identité. Les recommandations qui figureront dans le prochain rapport feront assurément l'objet de débats dans les médias qui ont déjà évoqué l'existence de ces travaux.

Mais au-delà de ces constats, je relève une autre évolution significative : celle du positionnement acquis par l'institution dans le domaine de la sécurité. Non seulement son rôle a été reconnu dans le code de la sécurité intérieure applicable depuis le 1^{er} janvier, en qualité de contrôleur externe (aux côtés des corps d'inspection qui assurent un contrôle interne) de la déontologie des policiers et des gendarmes, mais le Défenseur des droits développe ses interventions en amont dans les écoles pour devenir un référent dès le stade de la formation. Plus important encore, en aval, les recommandations du Défenseur des droits en matière de sanction sont de plus en plus souvent suivies d'effet.

L'approfondissement des problématiques relevant des relations entre le public et les forces de l'ordre (y compris les polices municipales) constituera pour moi un enjeu particulièrement important.

Par ailleurs, je compte poursuivre et développer l'action engagée en 2013 à travers la création d'un réseau européen inédit, composé d'autorités en charge du contrôle de la déontologie des forces de sécurité.

10. Selon vous, à quelles conditions la modernisation et la réorganisation des services publics amélioreront-elles les droits des usagers et la qualité de leurs relations avec l'administration ?

Moderniser est un impératif continu de l'adaptation nécessaire du service public. Réorganiser est un mode de gestion qui implique une préparation, de la pédagogie et une dynamique d'adhésion, qui elle-même suppose une gestion adaptée, notamment à un échelon de proximité. Tel n'est pas toujours le cas (cf. les divers rapports des corps d'inspection et de la Cour des comptes concernant la REATE).

L'exemple de la refonte du régime social des indépendants est, à cet égard, significatif et illustre bien les conséquences dommageables pour les administrés que peut entraîner le manque de préparation en amont des réorganisations conduites en matière de services publics.

La modernisation ne doit, en outre, pas se limiter à une informatisation à outrance et à la seule recherche d'une rationalisation financière, même si ces objectifs ne peuvent être absents de la réflexion. D'ailleurs et paradoxalement, la simplification à outrance, en rendant matériellement impossible toute forme minimum de contrôle, peut être la porte ouverte à la fraude, source de dérapages financiers.

Quant à la sacro-sainte dématérialisation, il est établi qu'elle crée un obstacle infranchissable pour près de 20% de la population qui, pour des raisons très diverses, n'a pas ou ne peut pas avoir accès à internet.

La garantie des droits des usagers peut et doit encore être améliorée tant sur les délais que sur les informations concrètes et pratiques des possibles voies de recours. Trois axes me semblent devoir être privilégiés.

En premier lieu, l'accès à une information de qualité : les usagers recherchent une information personnalisée et fiable. L'accès à un interlocuteur direct est ainsi essentiel, notamment pour prendre en compte les situations individuelles qui n'entrent pas dans les typologies établies. Les réflexions engagées sur la valorisation des services d'accueil doivent être poursuivies et traduites par des actions concrètes permettant l'adaptation des services publics aux besoins des administrés, et non l'inverse.

En deuxième lieu, la transparence des processus de décision et une information loyale sur les procédures de recours : la complexité du paysage administratif français nourrit un sentiment d'incompréhension chez les administrés. Il paraît indispensable d'introduire une exigence de pédagogie de la réponse, quelle qu'en soit le sens, pour améliorer la connaissance de la décision, sa compréhension et, par suite, son acceptation.

En troisième lieu, la stabilité des normes et règles de délivrance des divers services ou prestations. Les changements continus des réglementations sont, en effet, la cause première des indus et récriminations diverses. Les principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la règle de droit demeurent trop souvent encore des vœux pieux.

La question de l'accès aux droits est l'un des enjeux majeurs d'un projet qui vise à l'égalité. Questionner l'accès aux droits, c'est s'interroger sur le fonctionnement des dispositifs sociaux, économiques, voire politiques (J'ai remarqué le succès rencontré lors des élections municipales par la campagne du Défenseur des droits en faveur de l'accès effectif au vote des personnes handicapées). C'est également un enjeu de citoyen. Le fameux adage « Nul n'est censé ignorer la loi » est devenu plus que jamais, dans une société complexe, une sorte de fiction.

Ayant contribué, en qualité de Garde des Sceaux, à l'acte de naissance officiel des maisons de justice et du droit (circulaire du 19 mars 1996 de la direction des Affaires criminelles et des grâces), je ne peux qu'être attentif et déterminé sur cette question et, si l'occasion m'en est offerte, je

consoliderai la dimension « accès aux droits » de l'institution, notamment à travers le réseau des délégués.

11. Comment concevez-vous l'articulation des missions du Défenseur des droits avec celles du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

Ce sujet est délicat car la clarification des rôles est impérative pour que les personnes privées de liberté, en particulier les détenus (ou les personnes retenues s'agissant des centres de rétention administrative), sachent précisément à qui elles doivent s'adresser et pour quels types de demandes.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), créé en 2007, a notamment pour mission de « contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux ».

En 2011, le Défenseur des droits a repris les missions qu'exerçaient ses prédécesseurs, depuis 2000 pour les droits de l'enfant et la déontologie de la sécurité, depuis 2005 pour la Halde et pour l'action du Médiateur de la République auprès des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires à travers ses délégués. Cette présence est née d'une expérimentation lancée en 2005 à la demande de la Chancellerie et généralisée en 2009. Le principe en a été consacré dans la loi pénitentiaire (24 novembre 2009), puis à l'article 37 de la loi organique du 29 mars 2011 qui fait obligation au Défenseur des droits de désigner des délégués dans les établissements pénitentiaires. Aujourd'hui, des délégués de l'institution tiennent des permanences dans près de 160 établissements.

A l'origine le législateur a conçu ces interventions comme complémentaires : le Contrôleur avait vocation à traiter de problématiques générales en conduisant des visites approfondies lors de missions durables lui permettant de réaliser des états des lieux ; le Défenseur des droits, pour sa part, n'intervenait que sur saisines individuelles, qu'il devait traiter, selon la nature des griefs allégués, par un processus de médiation ou d'enquête, pouvant donner lieu, selon le contexte, à des demandes de rapports aux autorités hiérarchiques, des demandes de copies de procédures aux autorités judiciaires puis à des auditions et si nécessaire à des vérifications sur place.

Pourtant l'une et l'autre autorité ayant vocation à défendre les droits des détenus, une certaine confusion a pu s'installer quant aux rôles de chacune.

Ce risque avait d'ailleurs été anticipé. Au cours des débats parlementaires relatifs à la création du Défenseur des droits, la perspective d'une absorption du Contrôleur avait été évoquée puis aussitôt écartée. A ma connaissance Dominique Baudis n'a jamais manifesté une quelconque intention dans ce sens. A l'inverse, une séparation plus stricte des compétences aurait pu également être envisagée.

Ce n'est pas le choix qui a été fait par le Parlement puisqu'il a récemment voté la loi du 28 mai 2014 qui a étendu la mission du Contrôleur et renforcé ses attributions en matière de traitement des réclamations individuelles. De fait, il existe désormais une compétence concurrente des deux autorités qui pourrait soulever trois difficultés.

En premier lieu, elle rend plus complexe pour les détenus leurs démarches de réclamation, car même s'ils connaissent les deux institutions ils ne peuvent identifier celle qui est la plus compétente pour répondre à leurs attentes.

En deuxième lieu, cette « concurrence » peut engendrer une mauvaise appréhension des actions respectives des deux institutions de la part des administrations contrôlées. Le manque de clarté est aussi source de confusion pour les avocats et pour les autorités judiciaires.

En troisième lieu, l'incertitude s'attachant à la compétence effective de l'une et l'autre autorité sera nécessairement à l'origine de doublons et de décisions contradictoires, sans parler des dépenses inutiles.

C'est pourquoi, à l'instar de l'initiative qu'avaient prise Dominique Baudis et Jean-Marie Delarue dès l'été 2011, il appartiendra aux prochains titulaires de ces deux fonctions de se rapprocher pour établir les termes d'une convention modifiée à la lumière des derniers textes afin de renouveler leur collaboration et d'éviter ces risques sérieux.

12. Quelle différence établissez-vous entre le rôle du Défenseur des droits et les voies de recours administratives et judiciaires qui existent ailleurs ?

Le Défenseur des droits remplit deux fonctions, qui sont tout à fait complémentaires de l'action des juridictions : le traitement non contentieux des dossiers d'une part et son rôle d'auxiliaire de justice dans les dossiers contentieux d'autre part. Là il est reconnu comme véritable partenaire des juridictions, dans un contexte où elles sont confrontées à une hausse croissante de recours qu'elles n'ont pas toujours les moyens de traiter.

En matière de règlement non- contentieux, le Défenseur des droits apparaît comme un vecteur simplifié d'accès aux droits.

S'il a repris les missions antérieurement dévolues à ses prédécesseurs, le fait que celles-ci soient assurées par un interlocuteur unique, à travers un « guichet unique » (son siège ou ses délégués), offre un rôle renouvelé au Défenseur des droits dans le domaine de l'accès au droit. La gratuité de sa saisine, la simplicité d'accès à l'institution et la réactivité de ses délégués favorisent une efficacité de la réponse avec un « taux de satisfaction » élevé.

Concernant le traitement des affaires qui relèvent de l'erreur de fait ou de droit, le Défenseur des droits est un outil d'analyse et de rectification léger et efficace pour l'Etat et ses interlocuteurs. En effet, la crédibilité de son positionnement et de son expertise lui permet de porter en circuit court un mécanisme d'intervention pour corriger les dysfonctionnements et les erreurs.

Sa pertinence et sa crédibilité ont entraîné la création de réseaux d'interlocuteurs pour construire de véritables partenariats nationaux et locaux. Ils couvrent tout autant les représentants des services sociaux (CNAF, RSI, CNAM, etc...), les médiateurs des services publics (en matière de transport, d'éducation, d'énergie) que les services de l'Etat au niveau central (réseau des correspondants ministériels) et déconcentré (préfectures, conseil régionaux, collectivités locales, etc...). Ces réseaux sont le relais de l'efficacité de son mode d'intervention tout autant comme mode d'intervention que mécanisme de diffusion d'informations, non seulement sur le Défenseur des droits mais aussi sur les droits et recours de nos concitoyens.

Mais le Défenseur des droits apporte également une contribution significative dans l'appui au traitement contentieux des dossiers.

L'élargissement du domaine de l'intervention contentieuse de l'Institution a permis de renouveler son action dans les champs de compétences relatifs au service public, aux droits de l'enfant et à la déontologie de la sécurité.

Sa contribution est pensée en termes de complémentarité avec l'institution judiciaire, soit de sa propre initiative, dans le but d'éclairer les débats avec son expertise et de verser le produit de son enquête au dossier du tribunal, soit dans la collaboration avec les parquets, pour améliorer l'effectivité de l'enquête et de l'analyse du dossier.

Il a conclu à cet effet 11 protocoles d'accords avec les parquets généraux associant 64 juridictions et notamment leur pôle anti-discrimination. L'objet de ces protocoles est de développer les échanges d'informations entre les signataires et d'assurer la coordination des actions afin de mieux lutter contre toutes les formes de discriminations de nature pénale.

En 2013, il a assuré la dénonciation et la transmission de faits de nature délictueuse dont il avait eu connaissance dans 15 dossiers. Soumis à l'appréciation du parquet, ils font éventuellement l'objet d'une instruction par les parquets eux-mêmes, et ces dossiers peuvent par la suite donner lieu à poursuite. En ce cas le Défenseur des droits sera invité à présenter à son tour des observations devant le tribunal.

Par ailleurs, cette collaboration se traduit également par des demandes d'expertise juridique que lui adressent les parquets (une vingtaine d'avis par an).

Il convient également de souligner que l'institution, suite aux contacts pris dès 2012 avec la Cour européenne des droits de l'homme, a présenté des observations en tierce-intervention, dans les domaines des droits de l'enfant et de la lutte contre les discriminations, devant la juridiction de Strasbourg, démarche inédite qu'aucune des institutions qui l'ont précédé n'avait engagée.

Pour être une autorité constitutionnelle indépendante, comme le dit la loi organique, le Défenseur des droits a su trouver sa place sans se prendre pour un législateur, un administrateur ou un juge. Le Défenseur des droits a commencé à remplir sa fonction de « contre-pouvoir », dans le respect des équilibres constitutionnels.

13. Les moyens financiers et humains alloués au Défenseur des droits sont-ils, de votre point de vue, en adéquation avec les missions qui lui sont confiées par la Constitution et le législateur ? En particulier, l'organisation administrative et territoriale actuelle, reposant en partie sur le concours de bénévoles présents sur l'ensemble du territoire, est-elle pertinente et efficace ?

C'est une question cruciale. Il faut savoir que toutes les institutions comparables sont mieux dotées en budget / habitant.

Notre ratio budget/population est de **0,42 €** en matière de « défense des droits ». En Belgique, si l'on réunit les institutions (séparées) compétentes sur les quatre mêmes domaines, le ratio est de 2,51 € par habitant, 1,51 € pour la Norvège, 1,09 € pour la Suède, 0,58€ pour la Grande Bretagne.

Le budget global de l'Institution est de près de 28 M€ (exécution 2013).

Pour ce qui concerne son fonctionnement (12,2 M€ en 2013), comme le décrivent les rapports annuels ou budgétaires, les moyens alloués au Défenseur des droits ont subi une diminution au cours des derniers exercices. Or, en dépit des économies réalisées au cours des trois années passées, le budget opérationnel du Défenseur est obéré par des charges fixes très élevées comme les loyers, les charges, les frais de fonctionnement inhérents au maintien sur deux sites. L'une de mes priorités sera le déménagement sur un site unique de l'ensemble des agents du Défenseur, la date du déménagement étant à ce jour prévue à l'été 2016 dans l'immeuble situé place de Fontenoy. Ce sera là une source d'efficacité et d'économies en vue de redéployer les crédits dégagés sur les missions fondamentales de l'Institution.

Pour ce qui concerne les dépenses de personnel (15,2M€ en 2013), il est prévu que le plafond d'emplois diminue de 227 à 221 sur la période 2014-2017, ce qui est loin d'être négligeable pour une structure de la taille du Défenseur des droits. Si je suis désigné comme Défenseur des droits, je dresserai avec les services un état des lieux de la situation, sans précipitation et dans le dialogue social, pour envisager les mesures de réorganisation de nature à permettre à l'Institution de faire face dans ce contexte et de manière encore plus efficace à ses missions.

Au total, grâce à un dialogue de gestion dont on me dit qu'il est particulièrement constructif avec les services du Premier ministre, des économies ayant été déjà réalisées, j'ai bon espoir de maintenir à ce niveau les moyens alloués et donc de permettre au Défenseur des droits de remplir ses missions.

J'ajoute que la spécificité de la France, dont les départements et collectivités d'outre-mer, sont particulièrement fragilisés en matière d'accès aux droits, plaiderait également en faveur de ressources additionnelles. J'en veux en particulier pour preuve le rapport et les recommandations publiées par le Défenseur des droits au printemps 2013 concernant le cas emblématique de Mayotte.

A la lecture des rapports d'activité de l'Institution, le réseau territorial du Défenseur des droits représente un excellent rapport coût / efficacité. 400 délégués bénévoles indemnisés de leurs frais, tiennent deux demi-journées de permanence par semaine dans 542 points d'accueil. Grâce aux formations reçues, ils ont traité, par la voie du règlement amiable, en 2013, 67 097 dossiers, ce qui représente les deux tiers des réclamations traitées par l'institution. Toujours en 2013, ils ont conduit sur le terrain près de 800 actions de promotion. La répartition territoriale a été améliorée, les délégués du Défenseur sont souvent le dernier accueil des plus démunis devant lesquels toutes les portes se sont refermées, avec un accent particulier mis sur les détenus.

J'ai une impression favorable sur l'organisation et l'efficacité du réseau territorial tel qu'il existe.

Enfin, j'ai appris que la Cour des comptes vient d'achever un contrôle de l'Institution au titre de l'article 58-2 de la LOLF dont les conclusions seront communiquées fin septembre à la Commission des finances de votre Assemblée. Dans mes fonctions, ce sera pour moi une source précieuse d'analyse et de recommandations. Il n'est pas dans mon idée de tenter de soustraire l'Institution aux efforts de la Nation dans le sens nécessaire d'une plus grande rigueur budgétaire mais pas davantage d'accepter que des mesures appliquées sans discernement handicapent les missions d'une Institution encore en période de stabilisation.

14. Comment appréhendez-vous la faculté du Défenseur des droits de proposer des réformes législatives et, de manière plus générale, ses relations avec le Parlement ?

Le Défenseur des droits entretient des relations institutionnelles régulières avec les assemblées parlementaires ainsi que le prévoient plusieurs articles de la loi organique du 29 mars 2011.

L'institution intervient ainsi principalement dans le cadre de l'action législative du Parlement, soit pour répondre aux sollicitations des commissions parlementaires lors de l'examen de projets ou propositions de loi, soit à l'initiative du Défenseur des droits dans le but de faire aboutir ces propositions de réformes de nature législative.

En premier lieu, le Défenseur des droits est ainsi régulièrement consulté sur les projets et propositions de loi.

La possibilité pour le Défenseur des droits d'être consulté sur tout projet ou proposition de loi intervenant dans son champ de compétence (art. 32 LO) a été jusqu'à présent exclusivement mise en œuvre par le Parlement et essentiellement à l'initiative des Commissions parlementaires concernées ou des rapporteurs des textes.

Les auditions parlementaires sont destinées à éclairer le débat public quant à l'impact de certaines décisions sur les droits et libertés qu'il a pour mission de garantir. Le Défenseur des droits a ainsi été auditionné plus d'une dizaine de fois par an par le Parlement depuis sa mise en place, sur des projets allant du harcèlement sexuel à l'autorité parentale en passant, par exemple, par l'accessibilité des personnes handicapées.

Les Commissions parlementaires ou les rapporteurs font appel spontanément au Défenseur des droits lors de la programmation de leurs auditions sur des textes entrant dans son champ de compétence. Cette contribution au processus démocratique a démontré toute sa pertinence, notamment dans le cadre des débats sur le mariage pour tous puisqu'il a permis d'élargir la réflexion à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour toute question liée à l'homoparentalité, alors que l'étude d'impact n'y faisait pas référence.

Afin de faire connaître la position émise, le Défenseur des droits publie (sur son site internet) et diffuse, après chaque audition, un avis au Parlement.

En second lieu, le Défenseur des droits exerce son pouvoir de recommandation auprès du Parlement. En vertu de l'article 32 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives et réglementaires qui lui apparaissent utiles, dans l'ensemble de ses quatre domaines de compétence.

Du point de vue de leur origine, les propositions de réforme procèdent :

- de l'analyse des réclamations traitées par les services d'instruction ;
- des demandes de réforme dont le Défenseur est saisi par des particuliers ou des parlementaires ;
- des pratiques ou lacunes juridiques observées par les délégués ;
- des auto-saisines du Défenseur des droits alimentées principalement par les groupes de travail ou comités d'entente consultatifs mis en place auprès de l'institution.

Depuis le 22 juin 2011, une trentaine de propositions de réformes ont été présentées et suivies d'effet.

Quelques exemples significatifs de propositions de réformes satisfaites peuvent être rappelés :

- l'apposition du numéro d'identification sur les uniformes des forces de l'ordre : le nouveau Code de déontologie des forces de l'ordre l'a rendu désormais obligatoire.
- l'inscription de l'âge parmi les critères de discrimination dans l'accès à un logement locatif dans la Loi ALUR ;
- pour l'exercice du droit de vote des gens du voyage : suppression de la condition de rattachement à une commune pendant trois ans

J'ai noté particulièrement deux propositions en cours d'examen :

- la prise en compte de la parole de l'enfant en justice_: le Défenseur des droits recommande une modification de l'article 388-1 du code civil, afin de reconnaître une présomption de discernement à tout enfant qui demande à être entendu par le juge dans une procédure qui le concerne ;
- la lutte contre les usurpations de plaques d'immatriculation : le Défenseur des droits préconise une réglementation de la délivrance des plaques d'immatriculation, soumettant les vendeurs à l'obligation de tenir un registre, et propose que soit apposée sur chaque plaque d'immatriculation une pastille d'authentification délivrée par les pouvoirs publics.

Il existe donc un véritable échange fait de sollicitations et de propositions entre le Parlement, le gouvernement et le Défenseur des droits. Si je devais assurer cette fonction, j'aurais le souci de le conforter par exemple à l'occasion du prochain examen des projets de loi sur l'immigration et le droit d'asile, thématiques auxquelles je me suis attaché depuis bien des années.